



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2017

Date de convocation : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 13 juillet 2017

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers votants : 22

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux juillet à 9 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 13 juillet 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs PRAT, HEUDE, LAUNAY, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. LEFORT, LACOMME, Mmes BARBERI, PROUST, Mrs. CARNOT, GUEZO, COAT, BERTHELOT, Mmes CHOUPAY, MATISSE. Mmes MITTELETTE-ROUISSI et LEPAGE et M. MOUCHET sont arrivés après la lecture des décisions.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine THOMAS à M. Philippe ROTTEMBOURG
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT
M François HERMANT à Mme Eve-Lise MATISSE

Était absente : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

N° 2017 / IX / 3 – 2.1 Droit de préemption urbain – Modification suite à l'élaboration du PLU

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant approbation du PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la SFDM sur la commune de Cerny,

VU la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 portant modification du droit de préemption suite à la révision du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération n° 2017 / VIII / 2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2002 / VI / 2 du 25 juin 2002 est devenue caduque du fait d'une part, de la caducité du Plan d'Occupation des Sols et d'autre part, de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de réinstaurer un droit de préemption urbain,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption renforcé permet son exercice :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses

locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins

- dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, CONSIDÉRANT que ce droit de préemption permettrait l'exécution effective des projets prévus aux emplacements réservés définis à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de préemption permet, en outre, la mise en œuvre des objectifs supra-communaux dans divers domaines (logements, activités économiques, commerces, transports, etc...), la lutte contre l'insalubrité, la mise en œuvre du renouvellement urbain, la réalisation d'équipements collectifs et cultures, la mise en valeur du patrimoine, etc...

CONSIDÉRANT la nécessité, pour atteindre ces divers objectifs, de permettre à la ville de connaître les ventes en cours et de pouvoir acquérir éventuellement le bien présentant un intérêt,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par le Préfet d'instaurer le droit de préemption sur les terrains inclus dans le périmètre d'exposition aux risques du parc D de la SFDM afin d'en permettre l'exécution,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR et 5 voix CONTRE** (M. BERTHELOT, Mmes CHOUPAY et MATISSE)

RAPPORTE la délibération n° 2002 / VI / 21 du 25 juin 2002,

INSTAURE le droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones U et AU de la commune, à savoir : UAa, UAb, UBa, UBb, UBc, UC, UD, UE, UG, UXa, UXb, 1AU

INSTAURE un droit de préemption urbain simple sur les parcelles incluses ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques du parc D de la SFDM,

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Publié le 24 juillet 2017



Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny